


ENS

S.A.E.

Bureau des doctorants
doctorat@ens.fr

AUTORISATION DE SOUTENANCE DE THÈSE 2014-2015

Numéro d'étudiant(e) Numéro d'enregistrement STEP École doctorale (n° et nom) : Ecole doctorale transdisciplinaire Lettres-SciencesÉTAT CIVIL Mme Mlle M.NOM : Prénoms : Nom marital : Nationalité : Né(e) le : à Pays : N° I.N.E. : Adresse complète (fixe) : Tél. personnel : Tél. professionnel : Portable : Courriel :

TITRE DE LA THÈSE :

Discipline ou spécialité : Thèse confidentielle : Oui NonThèse en cotutelle : Oui Non Établissement partenaire : Pays : Unité de recherche : NOM du/de la Directeur(trice) de thèse : Titre (*): Adresse professionnelle : Téléphone : Courriel : Nom du/de la Codirecteur(trice) de thèse : Fonction : Adresse professionnelle : Téléphone : Courriel : Date prévue pour l'envoi des manuscrits aux rapporteurs :

SOUTENANCE

Date et heure :

Lieu - salle et adresse :

PROPOSITION DE RAPPORTEURS(ES)

PREMIÈRE PROPOSITION Hélène Ruiz Fabri

Mme M.
 Nom : Ruiz Fabri Prénoms : Hélène
 Titre(*) : Professeur - Director of the Max Planck Institute Luxemburg for International, European and Regulatory Procedural law
 Adresse professionnelle : 4, rue Alphonse Weicker
 Code postal : L-2721 Ville : Luxembourg Pays : Luxembourg
 Tél. : (+352) 26 94 88 400 Courriel : helene.ruizfabri@mpi.lu

DEUXIÈME PROPOSITION

Mme M.
 Nom : Delpla Prénoms : Isabelle
 Titre(*) : Professeur - Université Jean Moulin Lyon III
 Adresse professionnelle : 1 rue de l'Université
 Code postal : BP 0638 69239 Ville : Lyon Cedex 02 Pays : France
 Tél. : Courriel : idelpla@free.fr

TROISIÈME PROPOSITION

Mme M.
 Nom : Prénoms :
 Titre(*) :
 Adresse professionnelle :
 Code postal : Ville : Pays :
 Tél. : Courriel :

Article 18 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale:

"(...) Au moins deux rapporteurs [sont] désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance." (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

En cas de désaccord des deux rapporteurs, la commission des thèses désigne un troisième rapporteurs.

(*) Préciser si Professeur d'Université, Directeur(trice) de recherche, Docteur d'état, Titulaire HDR avec date d'obtention, autre.

PROPOSITION DE JURY

Le jury est composé de 3 à 8 membres dont la moitié au moins est composée de professeurs ou assimilés et comprenant le Directeur de thèse ou un professeur habilité rattaché à l'ENS et le codirecteur, et la moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement, à l'école doctorale et choisies en raison de leurs compétences scientifiques.

Article 19 de l'arrêté du 7 août 2006 : "(...) La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur(...)"

Toute modification du jury devra être contresignée par le chef de l'établissement.

Faire figurer les noms des rapporteurs s'ils sont membres du jury.

1/ **Directeur-trice ou Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Halpérin, Jean-Louis Titre(*) : Professeur des universités
 Téléphone : 0143136200 Courriel : jean-louis.halperin@ens.fr
 Adresse professionnelle : 48 boulevard Jourdan 75014

2/ **Codirecteur-trice ou Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Crépon, Marc Titre(*) : Directeur de recherches au CNRS
 Téléphone : 01 44 32 30 66 Courriel : marc.crepon@ens.fr
 Adresse professionnelle : 45 rue d'Ulm 75005 Paris

3/ **Rapporteur(e) ou Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Delmas-Marty, Mireille Titre(*) : Professeur honoraire
 Téléphone : Courriel : m.delmasmarty@gmail.com
 Adresse professionnelle : 9 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-seine

4/ **Rapporteur(e) ou Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Ruiz Fabri, Hélène, Titre(*) : Professeur
 Téléphone : (+352) 26 94 88 400 Courriel : helene.ruizfabri@mpi.lu
 Adresse professionnelle : 4, rue Alphonse Weicker L-2721 Luxembourg

5/ **Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Delpla, Isabelle Titre(*) : Professeur
 Téléphone : Courriel : idelpla@free.fr
 Adresse professionnelle : 1 rue de l'Université BP 0638 69239 Lyon Cedex 02

6/ **Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Titre(*) :
 Téléphone : Courriel :
 Adresse professionnelle :

7/ **Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Titre(*) :
 Téléphone : Courriel :
 Adresse professionnelle :

8/ **Membre** Mme M. en visioconférence
 Nom, Prénoms : Titre(*) :
 Téléphone : Courriel :
 Adresse professionnelle :

ACCORDS POUR LA SOUTENANCE DE THÈSE

de Juan Branco

Du/de la Directeur-trice de Thèse

Je soussigné(e) HALBERIN, Jean. Louis certifie
 que les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat, qu'ils n'ont pas pris une part active aux travaux de recherche du/de la candidat(e), et que la composition du jury est conforme aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris, le 5 octobre
2014

Signature :

Cachet de l'Établissement

Jean Louis Halberin
 professeur à l'École Normale Supérieure

Du/de la Codirecteur-trice de Thèse

Je soussigné(e) certifie
 que les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat, qu'ils n'ont pas pris une part active aux travaux de recherche du/de la candidat(e), et que la composition du jury est conforme aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris, le

Signature :

Cachet de l'Établissement

Du/de la Directeur-trice de l'École doctorale

Je soussigné(e) Marc Crépeau certifie
 que les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat, qu'ils n'ont pas pris une part active aux travaux de recherche du/de la candidat(e), et que la composition du jury est conforme aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris, le 06/10/2014

Signature :

Cachet de l'Établissement

Marc Crépeau

AVIS DE LA COMMISSION DES THÈSES

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale
Vu les rapports écrits et motivés des rapporteurs scientifiques
Vu la proposition de jury,

La Commission des thèses de l'École Normale Supérieure donne un avis

favorable défavorable

pour la soutenance de Branco Juan

Fait à Paris le

École normale supérieure

Directeur des lettres

Guillaume BONNET

Cachet, Nom et signature

AUTORISATION DE SOUTENANCE

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale
Vu les rapports écrits et motivés des rapporteurs scientifiques
Vu la proposition de jury,
Vu l'avis de la Commission des thèses,

L'autorisation de soutenance est Accordée Refusée

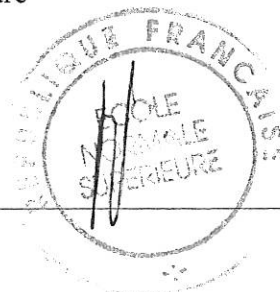
à Branco Juan

par le directeur de l'École Normale Supérieure,

Marc MÉZARD

Fait à Paris le 05-11-2014

Cachet, signature



Service des admissions et des études
Bureau des doctorants

AVIS DE SOUTENANCE

Thèse de doctorat

de M. BRANCO Juan

Monsieur **Juan BRANCO** présente ses travaux en soutenance le :
26 NOVEMBRE à 13 heures,

La soutenance est publique, et se tiendra à :
ENS – Salle Simone Weil,
45 rue d’Ulm 75005 Paris

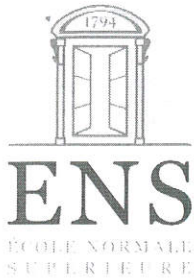
en vue de l’obtention du diplôme de :
Docteur de l’École normale supérieure, spécialité Droit.

Titre des travaux : **De l’affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale »**

École doctorale Transdisciplinaire Lettres/Sciences (ED N° 540)
Équipe de recherche : Archives Husserl
Directeur de thèse : Jean-Louis HALPERIN

Membres du jury :

Prénom NOM	Qualité	Établissement d’exercice
Jean-Louis HALPERIN	Professeur des universités	ENS
Marc CREPON	Directeur de recherches	ENS
Mireille DELMAS- MARTY	Professeur honoraire	
Hélène RUIZ FABRI	Professeur	Max Planck Institute Luxembourg
Isabelle DELPLA	Professeur	Lyon3



RAPPORT DE SOUTENANCE

Procès verbal

Thèse de doctorat

NOM et prénom : BRANCO Juan
Né le : 26 août 1989

Année de soutenance / n° étudiant : 2014/181591

Date de soutenance : 26 novembre 2014

Sujet de thèse: « De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale »

École doctorale Transdisciplinaire Lettre/Sciences (ED N° 540)

Spécialité : Droit

Président du jury (*):

Prénom NOM	Qualité	Établissement d'exercice	Signature
Jean-Louis HALPERIN	Professeur des universités	ENS	
Marc CREPON	Directeur de recherches	ENS	
Mireille DELMAS-MARTY	Professeur honoraire		
Hélène RUIZ FABRI	Professeure ^e	Max Planck Institute Luxembourg	
Isabelle DELPLA	Professeure ^e	Lyon3	

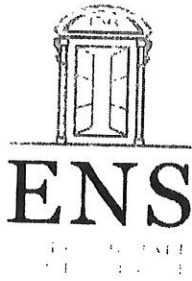
Mention délivrée :

- Pas de mention
- Honorable
- Très Honorable
- Très Honorable avec les félicitations du jury à l'unanimité (**)

Fait à Paris, le 26/11/2014
Signature du ^{co}Président du jury,

(*) Arrêté ministériel du 7 août 2006 - article 19 : Les membres du jury désignent parmi eux un président et le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président du jury doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent qui ne dépend pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

(**) Arrêté ministériel du 7 août 2006 - article 20 : La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.



RAPPORT DE SOUTENANCE

Thèse de doctorat

de M. BRANCO Juan

École doctorale N° 540

Soutenu le : 26 novembre 2014

Sujet de thèse: « De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale »

Rapport suivi de la signature du Président du jury :

Le jury constitué pour la soutenance de thèse de M. Juan Branco (*De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale*) s'est réuni à l'École normale supérieure (salle Weil) le 26 novembre 2014 à 13 heures. Il a élu Mme la professeure Mireille Delmas-Marty comme présidente du jury.

A 13h30, Mme la présidente Mireille Delmas-Marty a ouvert la soutenance publique en passant la parole au candidat pour sa présentation.

M. Juan Branco a dit l'honneur qu'il avait à présenter sa thèse, une « longue et naïve » lecture de textes et d'événements qu'ils décrivent dans le cadre d'un cas jugé par la Cour pénale internationale. Partant du constat que, dans les sciences sociales, la réalité est perçue essentiellement à travers des textes, M. Juan Branco a expliqué sa démarche, débutée par plus d'un an de stage passé à la CPI puis au Ministère des Affaires étrangères, poursuivie à travers une centaine d'entretiens, la lecture des actes de la procédure de l'affaire Katanga et l'étude de la philosophie politique de Hobbes. Il décrit cette entreprise comme une « chute parfois rude » et un chemin quelque peu solitaire qui a pu naïvement lui faire croire découvrir des interprétations nouvelles. M. Branco rappelle aussi les étapes proprement universitaires de ces recherches, à la Sorbonne, à Yale et à l'École normale supérieure qui l'ont amené à approfondir cette lecture croisée des textes juridiques concernant la CPI et des textes philosophiques de Hobbes replacés dans leur contexte historique, notamment en lien avec les traités de Westphalie. Si la méthode employée se situe au croisement des disciplines, elle a eu pour but d'analyser comme l'affaire et la personne de Germain Katanga ont été transformées en réalités juridiques, comment elles appellent une interrogation sur les fondements politiques de la Cour pénale internationale. M. Branco reconnaît son engagement personnel, qui le place dans la situation d'un « croyant » honteux ou humilié face à la justice pénale internationale. Il prie le jury de l'excuser des erreurs formelles qu'il a depuis corrigées dans son texte et des lacunes bibliographiques qu'il a commencé de combler.

Mme la Présidente Mireille Delmas-Marty passe, ensuite, la parole au professeur Jean-Louis Halpérin, directeur de recherches de la thèse. Le professeur Jean-Louis Halpérin (École normale supérieure) remercie les membres du jury qui se sont déplacés pour cette soutenance, présente le parcours atypique du candidat ainsi que les efforts consacrés (de la part du candidat) à canaliser dans les formes académiques un enthousiasme mêlé de rébellion qui font la force de conviction de cette thèse. Il ne doute pas que le candidat aura à cœur de corriger les imperfections formelles de sa thèse, qu'il s'agisse de coquilles, de fautes de langage ou des néologismes trop nombreux. Il présente quelques remarques sur le plan qu'il a approuvé et qui lui paraît rendre compte du caractère « transdisciplinaire » d'une thèse qui, à ce titre, répond parfaitement aux objectifs de l'École doctorale n° 540 de l'École normale supérieure. L'introduction pose bien la problématique. Elle pourrait le faire mieux encore en précisant dès les premières pages des éléments qui sont révélés au lecteur plus tard dans la thèse : la

Fait à Paris, le

Signature du Président du jury,

longueur particulière (plus de 700 pages) du jugement rendu par la Cour pénale internationale ou l'« invention » de la formule « contrat social global » à l'initiative du candidat lui-même qui est arrivée à convaincre le procureur de la CPI, M. Moreno Ocampo (ce dont peut témoigner Mme le professeure Mireille Delmas-Marty).

La première partie est une analyse serrée, pas à pas et selon un rythme haletant qui soutient l'attention du lecteur, des différentes étapes de la procédure. Cette démarche lui paraît justifier la présentation tardive des accusations portées contre Germain Katanga, d'autant plus que l'étude de M. Branco met en relief, de manière saisissante, le traitement « à distance », sans pratiquement de contact avec les réalités de la région du Congo concernée et de ses habitants, de cette affaire. Une telle démarche montre de manière très convaincante comment les « faits » ont été très rapidement réifiés (dans le sens le plus juridique d'une affaire instruite contre l'accusé, plutôt qu'à charge et à décharge) et transformés en catégories juridiques, sans faire l'objet d'une enquête minutieuse et encore moins d'investigations sérieuses sur le terrain. Un bref résumé du massacre qui est au centre de l'affaire pourrait néanmoins être présenté plus tôt dans le texte, pour que le lecteur ait quelque idée des crimes auxquels Germain Katanga aurait pris part (alors que lui-même a nié une participation directe à ce massacre). De même, les développements relatifs à la qualification pénale de ces « faits » (en quoi sont-ils constitutifs de crimes contre l'humanité, sachant que la définition de ces crimes est très controversée ?) et plus encore aux fonctions que peuvent remplir les peines dans le cadre de la Cour pénale internationale mériteraient d'être un peu plus longs. Il félicite aussi le candidat pour avoir insisté sur la lenteur démesurée d'une procédure dont les retards sont imputables à l'accusation comme aux juges, et jamais à l'accusé ou à ses défenseurs (qui ne se sont montrés ni agressifs ni portés aux manœuvres dilatoires). Sur la deuxième partie, le professeur Jean-Louis Halpérin pose une question relative aux traités de Westphalie et aux rapports que la pensée de Hobbes peut entretenir avec ces traités, dont l'historiographie tend aujourd'hui à relativiser la nouveauté.

M. Branco répond à cette question comme aux remarques faites par le professeur Halpérin avec courtoisie et précision.

Mme la Présidente Mireille Delmas-Marty passe la parole à Madame la professeure Isabelle Delpla (Université Lyon III), qui était en charge de l'un des rapports sur la thèse. Madame la professeure Isabelle Delpla fait le rapport suivant : « La thèse de Juan Branco est exceptionnelle à plusieurs égards, à la fois par sa démarche, par son apport conceptuel et empirique et par les qualités de probité intellectuelle et de perspicacité qu'elle révèle chez son auteur. C'est un texte fort qui marque le lecteur et l'oblige à penser. En ce sens, il ouvre des perspectives que peu de philosophes ont à ce jour poussées aussi loin.

Avant d'en venir au fond, quelques brèves remarques sur la forme. La thèse, volumineuse, se divise en deux parties : après un introduction qui aurait pu être plus concise et sobre, la première partie de la thèse est consacrée à la seule affaire de la CPI qui soit venue à terme après un jugement portant condamnation, l'affaire Germain Katanga ; la deuxième partie présente un modèle philosophique inspiré de Hobbes analysant les liens entre souveraineté et droit pénal international. La thèse est de présentation soignée, claire dans l'ensemble, comportant peu de fautes de frappe et d'orthographe pour un écrit aussi volumineux. Elle comporte aussi une bibliographie et une série d'annexes, dont des cartes, fort utiles à la compréhension de l'affaire Katanga. On regrettera néanmoins l'absence d'un index, qui aurait été d'autant plus utile que la bibliographie est subdivisée en plusieurs rubriques, ne permettant pas de retrouver aisément tel livre ou tel auteur. Cette difficulté de repérage est accentuée par la masse de références données en note ; les notes les plus longues auraient d'ailleurs dû être abrégées ou intégrées dans le corps du texte. Même si l'on peut regretter l'absence de

telle ou telle référence, il faut souligner l'ampleur et le sérieux de la documentation et des références utilisées et maîtrisées.

Au-delà de ces quelques remarques formelles, la thèse de Juan Branco est d'abord remarquable par sa démarche. Elle conjoint une analyse en profondeur de la Cour pénale internationale dans son fonctionnement institutionnel et dans son projet philosophique. Une telle conjonction, aussi rare que précieuse, doit être soulignée. En effet, il n'y a guère d'analyse philosophique sérieuse sur le droit pénal international et les réflexions existantes pèchent trop souvent par superficialité et manque de pertinence, se contentant d'invocations rituelles au cosmopolitisme ou au kantisme du côté des juristes ou de références tout aussi convenues et décontextualisées au statut de Rome du côté des philosophes. Logique philosophique et logique juridique se croisent au mieux, sans s'interpénétrer. C'est donc à juste titre que la thèse pointe la faiblesse théorique des réflexions sur la justice pénale internationale en matière de peine, d'impunité, d'humanité, etc.

LE FONCTIONNEMENT DE LA CPI ET L'AFFAIRE KATANGA

Remarquable par cette imbrication en profondeur des logiques philosophique *et* juridique, la thèse excelle dans l'analyse juridique *et* contextuelle de l'affaire Katanga. Les chapitres 1 et 2 qui en retracent le contexte, la construction, le déroulement et le dénouement sont informés, précis. On ne sort pas indemne de cette lecture, tant la démonstration est rigoureuse et implacable : par un jeu d'intérêts politiques et institutionnels, on a fabriqué un coupable et condamné un lampiste dans une forme d'erreur judiciaire, sinon programmée, du moins appelée pour le « bon » fonctionnement du système. Il fallait qu'à 25 ans à peine, un petit héro local soit nommé général par Joseph Kabila pour être directement transféré à la Haye et montrer, à peu de frais, la bonne volonté de la RDC dans la coopération avec la CPI ; il fallait qu'une fois inculpé, Germain Katanga soit condamné pour prouver le fonctionnement d'une institution incapable de mener la moindre affaire à bien. Les chapitres consacrés au contexte et au déroulement de l'affaire sont aussi percutants que captivants.

Juan Branco ne se contente pas de décrire ce fonctionnement, il l'analyse. Par son éclairage des dysfonctionnements de la CPI, il rejoint des recherches de sociologie et de sciences politiques sur ces institutions où les enjeux de pouvoir et de carrière l'emportent sur les principes de justice ou le respect des droits des accusés. D'excellents passages sont ainsi consacrés à l'endogamie des juristes de la cour, « une quarantaine de personnes provenant toutes, à l'exception des accusés, des classes sociales dominantes de leur pays et ayant eu une expérience internationale » (p. 362). Le pluralisme d'une cour internationale devient dès lors de façade lorsque l'homogénéité sociale de cette élite finit par rendre secondaire la pluralité nationale.

Cette endogamie a deux effets notables sur le fonctionnement de la cour : d'une part, elle explique en grande partie l'absence de critiques publiques, voire le silence, sur ses manquements graves par la porosité entre les carrières judiciaires et universitaires ou par la proximité de la CPI et des ONG (p. 56 et 57). Atténuant les critiques externes, elle atténue les remises en cause internes. D'autre part, en effet, elle contribue à créer une jurisprudence autoréférentielle où les interprétations et les décisions les plus étonnantes s'appuient sur le renvoi des unes aux autres (p. 278 et 279). Sans développer ce point, Juan Branco pointe aussi la menace que l'endogamie des chambres de première et de deuxième instance fait peser sur l'équité des décisions en appel. Pour poursuivre son analyse, on peut d'ailleurs noter qu'au TPIY, la reconduction ou de la contestation des décisions de première instance en appel peut relever de la complaisance ou du règlement de compte entre les chambres.

La thèse aurait pu utilement faire référence aux travaux de sociologie sur les parcours de carrière des juristes internationalistes et la constitution de ses élites (on pense notamment à la Yves et Sarah Dezalay) ou sur les cercles de création et de légitimation de la justice restauratrice où circulent les mêmes acteurs entre ONG, institutions universitaires et

juridiques (voir les travaux de Sandrine Lefranc notamment). Mais, à la différence de telles approches qui restent extérieures à la logique juridique dans sa technicité même, sa maîtrise du droit et des arcanes de l'institution permettent à Juan Branco de montrer les effets juridiques dans les décisions et procédures de ses intérêts sociologiques ou politiques.

A propos des liens entre droit et politique, on peut distinguer plusieurs étapes ou degrés bien mis en évidence par la thèse (voir notamment le chapitre 1)

1) une instrumentalisation consentante du droit facilité par la porosité entre appareils gouvernementaux et judiciaires (p. 141). Ainsi après s'être débarrassé d'un rival politique (Jean Pierre Bemba) en l'envoyant à La Haye (p. 168), « Joseph Kabila s'appuie sur la complicité, la naïveté, ou simplement l'opportunisme un brin cynique du Procureur pour s'offrir une opération de communication à moindre frais » (p. 248). Les considérations médiatiques, politiques et institutionnelles ont conduit le procureur à jouer le jeu de Joseph Kabila, le premier étant trop heureux de pouvoir inculper un général que le second s'était arrangé pour lui livrer (p. 134). La thèse éclaire l'instrumentalisation de « l'action de la cour à des fins politiques » (p. 394) qui peut aller jusqu'à une « approche biaisée en faveur des puissants et des vainqueurs » p. 250, qui s'explique d'autant plus aisément que la CPI est dans la nécessité d'obtenir la collaboration matérielle des Etats (pour tout et surtout pour les enquêtes).

2) une imbrication étroite entre action judiciaire et affirmation de pouvoir

De manière plus originale encore, Juan Branco souligne comment ce processus peut s'enraciner dans les principes même du droit pénal international. Il montre ainsi les effets pervers de l'imprescriptibilité qui peut devenir un outil d'impunité, car elle permet de faire traîner les affaires et les procédures en longueur (p. 160, p. 330). On peut donc allier effet d'annonce sur les actions de la cour dans la lutte contre l'impunité et inaction de fait par la lenteur des procédures.

Dans des passages d'une grande finesse, Juan Branco décortique la manière dont la CPI réalise des actes politiques sous couvert d'acte judiciaire en mettant en scène sa propre capacité à agir. Il analyse ainsi avec brio le rôle de la chambre préliminaire (p. 148), des conférences de mise en état et la multiplication des procédures qui ont pour principale fonction de créer une impression artificielle de mouvement (p. 159).

Or cette inflation jurisprudentielle est corrélative de la faiblesse du dossier d'accusation portant sur une attaque, un seul jour en un seul lieu. D'anciens enquêteurs du TPIY ou des journalistes (Stéphanie Maupas) ont par ailleurs critiqué les enquêtes de la CPI. Juan Branco montre comment la quasi absence d'enquête joue dans le fonctionnement même de la CPI et la construction de l'affaire Katanga. S'étant lui-même privé du pouvoir d'enquêter qui avait pourtant été le domaine d'excellence du Tribunal de Nuremberg et du TPIY, le bureau du procureur se comporte en récepteur (p. 162), fait appel à des intermédiaires locaux, souvent douteux (note 116, p. 95 et note 123 p. 100). La première enquête sur le terrain a lieu 5 ans après l'ouverture de l'instruction et trois ans après la mise en accusation de Katanga (p. 205). Ce dernier se trouve donc inculpé, puis condamné avec une grande incertitude sur le nombre de victimes (p. 274) en contraste avec le tableau terrifiant et impressionniste de l'attaque (p. 287). Pour avoir moi-même analysé certaines enquêtes du TPIY et l'écart fondamental qui sépare enquêtes judiciaires et enquêtes d'ONG, je ne peux qu'abonder dans le sens de Juan Branco lorsqu'il souligne le rôle pernicieux que jouent les ONG telles que *Human Rights Watch* lorsqu'elles sortent de leur rôle de simple alerte pour fournir des enquêtes servant de base à des condamnations judiciaires (p. 284-285, p. 296). On se retrouve ainsi avec une justice pénale sans intention de dire le vrai (p. 209).

Or, cette faiblesse dans l'établissement des faits se trouve effacée dans les discussions juridiques où les affaires renvoient aux affaires et les jugements aux arrêts sans que la pertinence des catégories soit sérieusement questionnée. Des passages décisifs montre ainsi la

relation proportionnelle entre l'inconsistance de l'enquête et le gonflement exponentiel de la construction juridique et de la technicité jurisprudentielle (p. 208).

La démarche de la thèse est donc exceptionnelle : elle articule en profondeur analyse juridique, contexte social et historique et fonctionnement de l'institution. Elle se différencie ainsi des analyses classiques de la jurisprudence internationale cantonnées à un renvoi interne entre statuts et décisions juridiques dans un monde idéal où le droit est artificiellement d'autant plus souverain qu'on a gommé ses conditions et contraintes d'exercice. Inversement, en montrant comment la logique juridique est pénétrée et portée de l'intérieur par de tels intérêts, elle réalise ce que la sociologie ou la science politique échoue le plus souvent à faire, à savoir une compréhension de la logique interne du droit. C'est pourquoi, peut-être plus courante dans les *law schools* américaines, cette démarche relève bien du droit et de la philosophie du droit et non seulement de la science politique.

Plus largement, cette démarche, indispensable, force l'admiration par un courage manifeste et une profonde honnêteté intellectuelle. Car les analyses de Juan Branco ne sont pas uniques en soi, mais il ose écrire ce que d'autres taisent et camouflent : il n'est pas rare que des assistants ou juges des TPI ou de la CPI, reconnaissent en privé que les décisions de ces cours étaient politiques, que telle qualification, telle condamnation, était décidé à l'avance et que leur seule tâche avait consisté en leur habillage jurisprudentiel. Et malheur à ceux qui, tels le juge Haroff du TPIY, ont osé questionné les arrangements politiques et diplomatiques menant aux décisions les plus sidérantes. On ne peut donc que saluer la probité avec laquelle Juan Branco affronte *publiquement* ces torsions du droit dans une démonstration rigoureuse du déroulement de l'affaire Kantaga. Il faut aussi louer sa lucidité et son courage à reconnaître son implication personnelle dans le travail « de propagande » de la CPI et ses désillusions.

Et il faut un courage certain pour oser faire état de la gravité des dysfonctionnements de la CPI. On peut en effet se demander si l'on est encore dans le domaine du droit ou du pur arbitraire face à une telle incapacité de la CPI à faire respecter les règles du *due process* et à assurer les droits fondamentaux des accusés (p. 443). C'est d'ailleurs dans des termes plus violents encore que certains juges internationaux ont dénoncé les manquements graves de l'institution dans les opinions dissidentes de l'affaire Katanga à la CPI (p. 125, p. 426) ou les affaires Gotovina et Markac, Perisic, et Stanisic et Simatovic au TPIY.

Avec un pessimisme en phase avec son diagnostic, Juan Branco souligne l'abîme qui sépare les pratiques de l'institution d'une part et d'autre part la création des apparences d'objectivité et de rationalité des procédures (p. 352) d'une justice qui parle au nom de l'humanité. Suivant Latour, il conclut donc que « les apparences sont tout, le fond n'est rien ». Et c'est à la fiction de cette justice qu'est justement consacrée la partie philosophique de la thèse inspirée par Hobbes.

Avant d'en venir à cette partie, soulignons quelques unes des pistes de réflexion particulièrement stimulantes qui sont soulevées par cette thèse et que son auteur devrait poursuivre ultérieurement :

- la défense comme parent pauvre de l'institution et les paradoxes de défenses qui aboutissent à des auto incriminations (p. 402)
- le choix à la CPI de la catégorie de coauteur et de coaction (p. 377-379, p. 418), plutôt que celle d'entreprise criminelle commune (ECC) au TPIY et au TPIR. Pourquoi un tel choix alors que la coaction qui était censé restreindre l'extension de l'ECC s'est « révélée moins contraignante que la ECC » (p. 419) ?
- la faiblesse de la réflexion sur les peines et leur échelle (p. 428) avec de très bonnes remarques sur la manière dont la cour s'est privée de tous les moyens expressifs par exemple avec le principe de la compression des peines qui évacue l'addition et les condamnations à plusieurs milliers d'années qui ont une fonction symbolique (p. 432). Cette pauvreté symbolique est d'autant plus dommageable que l'indexation des peines sur les plus hauts

standards de respect des droits de l'homme les rend inférieures à celle des crimes de droit commun.

- l'expansion continuelle du droit pénal international à des cas d'une importance moindre, à des échelles toujours plus réduites (p. 290) jusqu'à toucher à des actes uniques (p. 285 note). La comparaison entre l'affaire Stangl et l'affaire Katanga permet de mesurer la distanciation progressive avec le contexte d'origine du droit pénal international qui peut apparaître comme une distorsion (p. 268). Par une dilution indéfinie du modèle nazi, la jurisprudence s'étend à des cas et des appareils de pouvoir à chaque fois moins structurés et plus éloignés du modèle d'un Etat souverain et centralisé (p. 270). Cette extension, sans aucun contrôle social sur les inculpations, soulève le risque d'arbitraire et menace le principe de sécurité juridique.

UN MODELE PHILOSOPHIQUE ORIGINAL

Le modèle philosophique proposé par Juan Branco est inspiré de Hobbes. Il faut à nouveau saluer la tentative de proposer un modèle personnel, alors même que les thèses de philosophie consistent le plus souvent en exégèse. La capacité de proposer un modèle théorique est suffisamment rare pour être soulignée, surtout dans le domaine sous développé de la philosophie du droit pénal international. Il y a là une remarquable audace intellectuelle doublée d'une indéniable perspicacité. Juan Branco parvient à produire un modèle pertinent là où peu de ses aînés ont osé s'aventurer et où encore moins ont réussi.

Tout d'abord, il faut saluer la critique faite par Juan Branco de l'éternelle référence à Kant dont il rappelle à quel point il est éloigné d'accorder un droit de punir le souverain. Ces remarques auraient aussi pu être étendu au fondement du droit de punir selon Kant, étroitement lié à une loi du talion non applicable en matière de crimes de masse.

D'autre part, il touche juste en revenant au père fondateur de la philosophie de la souveraineté de l'Etat, alors même que la justice pénale internationale peut apparemment prétendre à son déplacement. Il y a toutefois une réelle difficulté à apprécier la profondeur et la justesse du modèle proposé qui tient essentiellement à une certaine confusion des formulations et de l'expression. La deuxième partie de la thèse hésite en effet entre modèle descriptif de l'existant et un idéal normatif du souhaitable. Ces changements de registre compliquent parfois la lecture, mais s'expliquent par une circonstance particulière : Juan Branco avait d'abord proposé ce modèle théorique au procureur de la CPI au moment où il « croyait » à l'institution et la première rédaction de ce texte était donc celle d'un modèle positif et souhaitable de cette justice, une œuvre de propagande comme le note Juan Branco avec la plus grande honnêteté. Désillusionné par « l'échec absolu » de l'affaire Katanga, J. Branco a repris le modèle pour rendre compte de la fiction et des *apparences* de la CPI, mais aussi des dysfonctionnements inscrits dans leur logique. Comme l'ont bien montré ses réponses lors de la soutenance de thèse, ces confusions sont bien une question de formulation et non de réflexion.

Pour apprécier sa position, il faut donc le voir sous deux angles, le modèle auquel la CPI aspire, qui lui sert de norme publique et règle ses apparences d'une part, celui qui explique la logique de ses pratiques d'autre part. Même si Juan Branco n'est pas suffisamment explicite à cet égard et notamment sur son choix d'un modèle contractualiste et hobbesien, il faut comprendre que ce sont les travers mêmes de ce modèle qui en font la pertinence.

D'une part, on pourrait juger difficile la comparaison entre le droit du punir chez Hobbes et la CPI : le droit de punir chez Hobbes est un droit global fondé sur une autorité souveraine indivisible où c'est le même pouvoir qui juge de la violation de la loi et sanctionne. Même si ce pouvoir peut-être délégué à tel ou tel élément (*Léviathan* chapitre XXVIII « Un châtiment est un mal infligé de par l'autorité publique »), le fondement du droit de punir est indivisible. Il paraît donc d'autant plus difficile de comparer ce droit souverain et la CPI. Comment donc un tribunal sans pouvoir d'enquête réelle, sans force de police, ni pouvoir d'exécution de ses mandats et de ses décisions, dépendant pour ses financements des Etats qui peuvent le limiter

en lui coupant les vivres, pourrait-il être l'équivalent du droit de punir souverain selon Hobbes ? Précisément par le pouvoir que la CPI prétend tirer des Etats dans sa prétention à les surplomber. La pertinence de la comparaison entre la souveraineté selon Hobbes et la CPI est donc celle de *l'apparence*, de la *fiction* que veut créer la CPI sur sa propre légitimité.

D'autre part, dans une vision désenchantée, l'affaire Germain Katanga est un échec absolu de la justice pénale internationale comme idéal qui révèle comment la CPI loin d'instaurer un nouvel ordre mondial s'imposant aux Etats se plie aux jeux des Etats et des grandes puissances, jouant de toutes les compromissions, faisant le jeu politique des gouvernants, traversée par des intérêts politiques internes et externes. Il y a donc une totale « inanité d'un discours humaniste, universaliste ou encore cosmopolitique » (p. 45).

La référence à Hobbes est à nouveau doublement pertinente. Elle prend d'abord sens dans un tradition réaliste rénovée : la CPI, loin de conduire à une surenchère idéaliste, contribue au renforcement du pouvoir étatique et à l'équilibre des puissances. Il y a de nombreux arguments factuels en ce sens : la propension des procureurs et des juges à flatter les grandes puissances et à suivre ou précéder leurs intérêts en dénonçant des crimes de guerre et des génocides dans le cas du Darfour ou de la Lybie, là où les observateurs de terrain n'ont vu rien de tel. La référence à Hobbes tient ensuite au fait que la CPI, paradoxalement, se révèle un aboutissement et une légitimation de la souveraineté elle-même. Juan Branco souligne très justement comment la CPI donne des normes de légitimation si graves et si difficiles à enfreindre que les violences subalternes de l'Etat s'en trouvent légitimées. Contrairement à ses aspirations ou déclarations cosmopolitiques à une gouvernance supranationale, la justice pénale internationale ne ferait que pousser à son terme la souveraineté des Etats. Juan Branco parle alors très justement d'un cosmopolitisme des chefs d'Etat.

Cette vision de la logique du droit pénal international est elle-même passible de deux interprétations : l'une verrait dans les relations de la CPI et des Etats une version d'une alliance des peuples kantienne, non supranationale, mais internationale. La justice pénale internationale ne serait pas le dépassement de l'Etat, mais une forme de réhabilitation des Etats par une délégation sous contrôle de leur droit de punir. Agnès Lejbowicz dans *Philosophie du droit international* considère que le droit pénal international s'inscrit dans la logique du droit international classique de légitimation des Etats : en condamnant les chefs d'Etat et non les Etats, ce droit permet une réhabilitation de l'Etat débarrassé de ses leaders criminels. Les analyses très justes de Juan Branco sur les deux corps du roi vont en ce sens : le droit pénal international ne touche qu'au corps physique du chef d'Etat pour mieux protéger et légitimer la forme même de la souveraineté. Il en va de même de ses remarques sur la légitimation des Etats souverains par l'imposition de normes qu'ils n'ont guère de risque de dépasser une fois établis dans des frontières stabilisées.

Comme l'a justement noté Emmanuel Pasquier par ailleurs, la logique du droit pénal international est étatique et vise à promouvoir la forme de l'Etat nation partout dans le monde. On comprend mieux la référence à Hobbes de la part de Juan Branco : pourquoi se référer à la souveraineté chez Hobbes comme modèle de la CPI alors même que Juan Branco a superbement montré l'ethnocentrisme de l'institution (p. 55). Porteuse des valeurs de la civilisation selon Claude Jorda (p. 201), la CPI relève des actions d'un petit nombre « qui vise à définir l'humanité chez l'autre tout en s'assurant que cette définition ne pourra jamais être retournée contre lui » (p. 448). La thèse montre très justement comment on a imposé une lecture ethnique (p. 207) ou raciale aux conflits hors de tout contexte (p. 319). Plus encore, on a jugé selon des critères de contrôle souverain sur l'ensemble de l'Etat, des régions de culture orale, où, en Ituri, il n'y a pas de recensement de la population, pas le même système de numérotation, et où la population n'a qu'une vague idée d'être sous l'autorité de Kinshasa et n'a jamais entendu parler de la CPI (p. 201). Ainsi, selon la chambre de première instance, « à aucun moment pendant la période considérée le gouvernement de Kinshasa n'a été en mesure

d'exercer pleinement sa souveraineté sur ce district » (p. 203). Dans sa première partie, la thèse a donc fort justement mis en évidence l'ethnocentrisme des pratiques de la CPI et de ses juges ou juristes qui reconstruisent de l'extérieur des contextes politiques dont ils sont ignorants, ce qui est compréhensible, mais qui de surcroît, jugent selon un paradigme étatiste de contrôle souverain du territoire inepte en république centrafricaine. La fiction d'un monopole de la violence légitime et de la protection des populations est d'autant plus inopérant dans le cas de Katanga que les populations elles-mêmes sont amenées à assurer leur autodéfense avec des moyens de fortunes, peu réglementés et encadré. Katanga aurait en d'autres contextes pu faire figure de résistant ou de simple combattant pour la protection de son groupe face à des attaques étrangères.

Mais alors que le caractère ethnocentrique de cette vision de l'Etat a été justement critiqué pour les erreurs d'appréciations graves qu'elle peuvent entraîner dans la lecture des conflits, on pourrait s'étonner de cette appel au modèle hobbesien du contrat social, qui peut apparaître éminemment ethnocentrique et parfaitement inadapté à certains Etats qui n'ont pas le type de contrôle sur leur territoire et leur population supposé par cette fiction. Mais c'est précisément parce que ce modèle hobbesien est caractéristique d'un ethnocentrisme européen et westphalien qu'il est le plus légitime pour rendre compte de la logique de cette justice. Et c'est là le tour de force de Juan Branco d'avoir recouru à un modèle philosophique qui aurait pu constituer un idéal supranational pour montrer comment dans sa logique même il impliquait son évolution vers un interétatisme ethnocentrique qui par un effet d'endogamie aboutit à une forme d'entre soi des souverains.

Après la lecture de la thèse, on en vient à penser que la CPI prendra place dans la masse de ces organisations gouvernementales qui sont d'autant plus tolérées qu'elles ne gênent pas les Etats. La CPI vivotera entre compromissions politiques et effets de manche ne jugeant que des subalternes ou ceux dont les grandes puissances voudront se débarrasser. D'autres Germain Katanga seront condamnés pour permettre l'alliance d'une politique de puissance et l'affichage de grands principes moraux, à l'instar de la charte des nations unies. A moins, comme ne le suggère Juan Branco, que l'institution ne s'effondre sous le poids de son incompetence à juger les affaires de hauts responsables.

La longueur de ce rapport l'atteste : sans même en déplier toutes les facettes, la thèse de Juan Branco suscite la réflexion, ouvre des perspectives, bouscule des habitudes de pensée, touche juste. En matière de philosophie du droit pénal international, il y a, avec cette thèse, un avant et un après ».

M. Branco répond en répétant sa conviction que la CPI est une extension de la forme étatique et qu'il n'y a pas de génocide sans Etat. Les traités n'empêchent pas, selon lui, l'absence d'autorité suprême pour les maintenir. C'est pourquoi il considère que les relations entre Etats ne restent pas très éloignées de l'état de nature et qu'Hobbes reste un repère pour la pensée philosophie et juridique de l'Etat qui a le pouvoir de châtier les crimes.

Madame la Présidente Mireille Delmas-Marty passe la parole à Madame la professeure Hélène Ruiz Fabri (Max Planck Institut, Luxembourg), en charge de l'autre rapport sur la thèse. Madame la professeure Ruiz Fabri se réjouit de l'aboutissement de cette thèse qui a demandé beaucoup de courage et traité d'un objet hybride, avec les qualités et les défauts qui sont liés à ce statut hybride. Le style vif diffuse de manière lumineuse une pensée qui livre, parfois de manière brute, des fulgurances. Madame Ruiz Fabri tient à souligner que, si elle constate quelques manques dans la thèse, ils permettent, presque paradoxalement, de souligner la puissance de Juan Branco qui parvient nonobstant et par sa seule réflexion à des conclusions très justes. C'est très remarquable et témoigne de capacités rares.

Sur le plan formel, une relecture attentive permettra de corriger les coquilles et de préciser certains points de vocabulaire (comme la différence entre doctrinal et doctrinaire). La bibliographie surprend à première vue par son caractère assez restreint et assez mal organisé, les références n'étant pas toujours aussi complètes qu'on pourrait le souhaiter, notamment pour les documents officiels. Ceci précisé, la quantité de lectures accumulées par le candidat et la quantité de jurisprudence dépouillée sont impressionnantes, ce qui n'est pas un simple constat quantitatif. La thèse s'en nourrit adéquatement dans le cadre d'une analyse plutôt réussie (même si davantage de références à la littérature du droit international seraient souhaitables).

Madame la professeure Hélène Ruiz Fabri mentionne ensuite quelques problématiques que la thèse aurait pu davantage développer d'un point de vue juridique, pour valoriser le propos. Ainsi, la question de savoir qui représente l'Etat et qui peut parler à son nom est abondamment traitée en droit international, alors que le candidat s'interroge, sans s'y référer, sur les problèmes suscités par d'éventuelles dissonances à l'intérieur de l'Etat et sur qui peut, dans ces conditions, porter valablement la voix de l'Etat à l'extérieur. La question des immunités n'est pas non plus assez abordée, alors qu'elle a produit tout un ensemble de dogmatique juridique utile pour la compréhension du sujet. La question du contrôle des groupes armés (« rebelles ») par des Etats tiers aurait mérité de même d'être creusée en relation avec l'affaire Katanga. Il s'agit en effet d'une question qui a donné lieu à d'abondants débats en droit international, et même à des divergences entre juridictions internationales, notamment entre la Cour internationale de Justice (dans les affaires Nicaragua c. USA ou Ouganda) et le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

Madame la Professeure Hélène Ruiz Fabri présente, ensuite, quelques remarques critiques sur certaines analyses du candidat. Elle relève ainsi que la « responsabilité de protéger » n'a aucun rapport avec le chapitre VII de la Charte de l'ONU, que le terme de « codification » est employé par le candidat (de manière contre-intuitive pour le juriste) pour qualifier la mise en forme juridique d'une argumentation, ou que la problématique « *small fish – big fish* » n'est pas abordée. Une réflexion sur la tension entre la finalité cathartique de la justice pénale internationale (qui amènerait à juger les plus hauts responsables pour l'exemple) et l'étroitesse de l'échelle des peines (contrastant avec celle utilisée dans plusieurs des pays concernés par les crimes contre l'humanité, les juridictions du Rwanda ayant ainsi prononcé des peines de mort) aurait été aussi bienvenue dans l'examen de la peine prononcée contre Germain Katanga.

Madame la Professeure Hélène Ruiz Fabri interroge le candidat sur la distinction entre crimes commis par des individus et crimes commis par des Etats (en centrant sa question sur la convention de 1948 condamnant le génocide comme crime d'Etat et sur la décision de la CIJ, Bosnie-Herzégovine c. Serbie) et sur la durée, dépassant les standards du « délai raisonnable », des procédures devant le TPIY et la CPI.

Madame la Professeure Hélène Ruiz Fabri réitère ses félicitations au candidat pour un travail impressionnant. La thèse livre, sur le droit international pénal, un regard très original qui ne résulte pas seulement, ni même principalement, de lectures, mais aussi de ce qu'on peut, peut-être abusivement, qualifier de travail de « terrain » lié aux expériences pratiques de Juan Branco, que ce soit à la Cour pénale ou en Afrique, en quelque sorte aux deux bouts de la chaîne. Les résultats auxquels arrive la thèse emportent souvent la conviction et sont assumés avec un courage extrêmement rare dans les écrits consacrés au droit international pénal.

M. Branco répond aux questions posées en s'engageant à approfondir la piste des crimes d'Etat et à les relier à l'idée du contrat social.

Madame la Présidente Mireille Delmas-Marty passe la parole à M. Marc Crépon, directeur de recherches au CNRS et professeur attaché à l'ENS. Marc Crépon, directeur de recherches au CNRS, professeur attaché à l'ENS, s'adresse alors au candidat dans les termes suivants : « Cher Julian Branco, Je veux d'abord vous féliciter pour l'achèvement de votre thèse et vous dire le plaisir que j'ai à vous voir la soutenir à l'ENS, dans le cadre de l'Ecole Doctorale transdisciplinaire 540. Votre travail avait vocation à s'y inscrire, tant il est vrai qu'il se présente effectivement, dans sa construction même, comme un travail transdisciplinaire. Intitulé, comme il a été rappelé *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la cour pénale internationale*, il se divise très clairement en deux parties : la première, consacrée à « l'affaire Katanga », étudiée comme une épreuve pour la cour pénale internationale, expose un cas juridique ; la seconde se présente comme une réflexion explicitement philosophique portant sur la cour pénale internationale et le contrat social global, majoritairement dominée par la figure de Hobbes — auxquels il faut ajouter ses deux ouvertures, outre l'introduction, un chapitre préliminaire intitulé « Récits et structure de la cour pénale internationale ». Pour donner droit à votre travail, il faut encore mentionner les 14 annexes qui l'accompagnent qui sont autant de documents précieux enrichissant sa lecture, et son imposante bibliographie. A tous égards, il s'agit donc d'une véritable recherche, ancrée dans une expérience personnelle marquante, dont elle garde la trace, qui nourrit sa réflexion et qui lui donne son impulsion, mais aussi son ton si singulier. C'est donc aussi ce qui en fait l'originalité, au croisement des matériaux juridiques et des sources philosophiques qu'elle mobilise. Enfin, il faut encore souligner qu'il est en général assez bien écrit, même si vous êtes parfois fâché avec l'orthographe. Il y va ainsi d'une articulation très originale entre droit et philosophie qu'organise ce que vous appelez son « parti-pris expérimental », qui fait certainement tout le prix de votre travail, mais qui désigne aussi le problème à partir duquel il convient de l'interroger. Avant de vous questionner plus explicitement sur la deuxième partie de votre travail, c'est sur cette articulation qu'il convient donc au préalable de s'arrêter. Si je vous ai bien compris, elle se présente de la façon suivante. Toute institution (et la cour pénale internationale ne fait pas exception) suppose une croyance qui appelle elle-même une fiction qui la légitime. Plusieurs ordres de discours participent dès lors de cette légitimation, au nombre desquels figure, à côté du commentaire d'actualité et du discours idéologique, la « construction philosophique », dont vous soulignez qu'elle est, dans cette perspective, « le suprême raffinement du discours » que vous cherchez à appliquer à la CPI. Mais ce « suprême raffinement », vous soutenez également qu'il tient à sa fonction critique. La première question qu'il faut vous poser est alors la suivante : quel est exactement le statut de la philosophie dans votre dispositif ? Est-ce de participer à la construction de la fiction ou à sa critique, ou est-ce les deux à la fois ? Et d'où tient-elle son autorité ? Qu'est-ce qui caractérise le discours philosophique comme tel — ou, pour le dire encore autrement, quel est son rapport à la vérité et de quelle vérité s'agit-il ? Ces questions sont évidemment impliquées par votre travail, on les attend, on les espère, mais je ne suis pas sûr non plus qu'elles n'y restent pas suspendues, et qu'elles ne soient pas au bout du compte l'objet d'un embarras. Cette impression est renforcée par le choix que vous faites de concentrer votre « *interprétation philosophique* » sur la figure de Hobbes, dont vous dites qu'il est le « *commentateur politique* le plus précis de son temps » et encore « le meilleur guide pour comprendre les évolutions actuelles d'un monde devenu, comme sa théorie l'exigeait », une « fiction politique ». Rien n'interdit de le soutenir, encore eut-il été judicieux d'expliquer pourquoi, à vos yeux, ce n'est pas le cas d'autres penseurs du contrat et ce qui vous conduit à écarter Rousseau, Locke, Kant, Hegel et quelques autres.

Avant d'en venir à la partie explicitement philosophique de votre travail, au recours ou au secours hobbesien, il y a une question préliminaire que, malgré tout, je m'en voudrais de ne pas vous poser. Comme je l'ai souligné, l'originalité de votre travail tient à l'« expérience » dans laquelle elle trouve son ancrage et aux matériaux empiriques qu'elle brasse. Or cette expérience n'a rien de neutre. Tout se passe, comme si votre thèse trouvait son origine dans une « désillusion » qui n'est sans doute pas étrangère à l'insistance que vous mettez à faire de la question de la fiction un des fils conducteurs de votre réflexion. Est-ce bien le cas ? On ne pourra pas en tout cas vous reprocher de manquer de conviction, d'engagement personnel et peut-être même d'un certain courage dans les risques que vous avez choisi de courir, en rédigeant ce qu'il faut bien appeler « une thèse critique ». Mais sans doute est-ce aussi la raison pour laquelle vous semblez fâché avec certains concepts : tous ceux que vous mettez sur le compte de ce que vous appelez : « l'inanité du discours, humaniste, universaliste ou encore cosmopolite », sans peut-être vous confronter suffisamment aux pensées philosophiques les plus consistantes qui pourraient être, à juste titre, mais non sans nuances, identifiées à un tel discours. En d'autres termes, vous fustigez ce discours, vous vous servez de ces concepts (l'humanité, le cosmopolitisme, etc.) comme d'un repoussoir, mais vous ne vous confrontez pas vraiment à leur construction — l'idée qu'un procès puisse se faire « au nom de l'humanité » relevant pour vous d'emblée de la plus insupportable des idéologies. Aussi aimerai-je que vous précisiez deux points. D'abord je voudrais comprendre ce que vous mettez effectivement dans ce concept d'« humanité ». Ensuite, à supposer que ce qui vous est insupportable tienne à ses usages que vous dîtes « idéologiques », j'aimerais que vous me disiez quels critères permettent selon vous de qualifier un discours comme « idéologique » et, par exemple de le distinguer d'une approche philosophique et/ou politique ?

Venons-en à présent à votre deuxième partie : « la cour pénale internationale et le contrat social global » Cette seconde partie, je m'y reporte directement, sautant en quelque sorte par-dessus la première, en vertu de cette sorte de partage des compétences implicites que semble appeler votre thèse, une division du travail entre juristes et philosophes. Avant cela, je voudrais tout de même vous dire tout l'intérêt que j'ai pris à ma lecture novice de la première partie : *L'affaire Katanga, une épreuve pour la cour pénale internationale*, appréciant la précision de vos analyses, l'étendue des informations dont vous avez pu bénéficier et que vous vous attachez à restituer. Aussi extérieur que puisse être mon jugement, peu familier des travaux universitaires juridiques, l'impression qu'elle m'a faite est celle d'un travail considérable, remarquablement informé, soigneusement construit et d'une grande précision, dont il faut vous féliciter. La première chose qu'il faut interroger concerne le statut exact de cette seconde partie. S'agit-il d'un éclairage ou d'un éclaircissement, d'une interprétation, d'une épistémologie, d'une interrogation sur les fondements de l'institution ? Quelle est la place de la philosophie, une fois que vous avez conclu l'affaire Katanga par le constat d'un échec originel de la CPI, comprise comme (je vous cite) « une entreprise qui parle au nom de l'humanité et agit en-deçà de ses regards » (p. 446) ou encore « un outil au service d'un ordre, reproduisant cinq siècles après Valladolid, et dans le même aveuglement partagé, les mêmes erreurs d'un même groupe géographiquement, culturellement et socialement homogène, qui croit encore pouvoir définir les limites de l'humanité chez l'Autre tout en s'assurant que jamais cette définition — pour juste *in abstracto* qu'elle puisse être — ne puisse être retournée contre lui ». Voilà donc la révélation. Tout pourrait s'arrêter là. Sauf qu'au-delà de cette vérité révélée, une autre va s'imposer : celle du « contrat social global ». Quelle est donc l'articulation entre vos deux parties ? Vous me direz si je me trompe, mais il me semble que vous en donnez une ébauche d'explication (p. 455). Si je vous suis, votre problème serait au bout du compte la « transmutation » de la parole en violence. C'est cela qui vous aurait frappé

dans l'affaire Katanga, retournant votre position de départ. Et c'est la raison pour laquelle vous auriez choisi, ce sont vos mots de la « décortiquer » et d'en « déconstruire » le « discours surplombant ». Avant d'entrer dans le détail, j'aurais besoin ici de quelques explications. Qu'est-ce que cette « déconstruction » ? Quelle en est la méthode ? Est-ce, comme je crois le comprendre, sa reconduction à ses fondements, c'est-à-dire à son rapport originel à la violence ou encore à ce que vous appelez sa « métافiction » ? Tout part d'une citation du premier Procureur de la CPI : « La cour pénale internationale institue un nouveau contrat social à l'échelle globale », dont vous vous attachez aussitôt à montrer l'inflexion, en cernant ses enjeux, à savoir : faire de la CPI un organe politique et l'inscrire dans l'histoire de la souveraineté. C'est alors qu'une surprise attend votre lecteur. Elle consiste dans la récusation rapide et assez problématique de la filiation kantienne et, avec elle, de l'inspiration cosmopolite, au profit exclusif d'une lecture de Hobbes. Je voudrais un peu m'y attarder, car il me semble que le *Projet de paix perpétuelle*, texte effectivement canonique, aurait mérité une lecture plus attentive. La difficulté de votre travail est un peu toujours la même. Vous faites des positions que vous voulez récuser un « épouvantail idéologique ». Vous réduisez le cosmopolitisme à une perspective idéologique ou encore je vous cite à un « référentiel idéologique », comme si le concept d'idéologie pouvait suffire à se débarrasser de ce qu'on entend récuser et devait tenir lieu d'analyse philosophique. Or la réception de ce texte est complexe, ses usages nombreux, son invocation plurielle tout comme sa discussion, qu'il s'agisse, pour ne citer que quelques voix, de celle d'Habermas ou de Derrida qui en appela un jour, comme vous savez sans doute, à l'écriture d'un « nouveau projet de paix perpétuelle ». Autrement-dit, il y a plus d'un cosmopolitisme, plus d'une pensée et d'une inspiration cosmopolite, plus d'un héritage du texte kantien. Et pour le dire d'un mot, il y a au moins un point qui aurait mérité d'être soulevé, interrogé et discuté. Il est difficile de parler de cosmopolitisme, d'horizon et de perspective cosmopolite sans interroger la pensée de l'histoire ou la philosophie de l'histoire (pour Kant la téléologie) qui les sous-tend, sans se demander, par exemple, dans quelle mesure la notion d'idée régulatrice pourrait être ici (ou non) pertinente. Et donc, voici ma question : mesurer l'écart entre une institution (comme la CPI) et l'idée régulatrice invoquée à son fondement, implique-t-il nécessairement de renvoyer cette même idée aux oubliettes de l'histoire — ou pour le dire autrement, toute idée régulatrice relève-t-elle nécessairement de ce que vous appelez un « référentiel idéologique » ? Vous avez sans doute raison de montrer les limites de l'inspiration kantienne et ce que celle-ci peut avoir parfois de caricaturale, mais on peut aussi bien en faire une toute autre lecture que la vôtre et en tirer de tout autres conclusions, dont la principale serait de montrer qu'elle incite (à défaut d'y appeler) à repenser la question de la « souveraineté ». Vous n'êtes évidemment pas sans savoir que, aussi bien dans *Voyous* que dans *Le concept du 11 septembre* et dans *La bête et le souverain* et bien d'autres textes encore, c'est la perspective retenue par Derrida, au fil conducteur d'une lecture critique de Carl Schmitt. Dans le fond, en y regardant de plus près, il me semble que le problème vient peut-être de la difficulté que vous avez à situer votre propre démarche entre les trois régimes de discours, entre lesquels se partage la réflexion philosophique. Ces trois régimes vous le savez, sont les suivants. Il y a d'abord le régime descriptif. Dans votre travail, celui-ci occupe une place considérable — toute la première partie relevant évidemment d'un tel régime : vous montrez, à l'occasion de l'affaire Katanga ce qu'est la CPI, comment elle fonctionne, etc. Le second régime est celui des discours prescriptifs. Dans le cas présent, il s'agirait de se demander ce que devrait être la CPI et comment elle devrait fonctionner, en vertu de quels principes, voir ce que devrait être sa finalité. Quant au troisième, qu'il n'est pas toujours facile de distinguer du second, c'est le régime qu'on pourrait appeler programmatique, voir, dans certains cas, « prophétique ». Il s'agit alors de mesurer ce que pourrait-être la CPI, à partir de sa promesse ou encore ce qu'il serait légitime d'espérer qu'elle devienne. Ma question alors est la

suivante : à quel niveau vous situez vous dans la seconde partie de votre travail ? Car selon la réponse, il est clair que toute une série d'interrogations méthodologiques surgissent. Si votre discours se veut prescriptif ou programmatique, la question se pose des modalités de son articulation à ce qui est plus proprement descriptif.

Mais venons-en enfin aux développements proprement dit de votre seconde partie, qui se compose de deux chapitres : « De Hobbes à la justice internationale » et « La CPI au cœur du contrat social ». « Contre intuitive », vous reconnaissez vous-même que l'est cette association de la théorie hobbesienne à la CPI ». Il s'agit en quelque sorte d'une troisième voie. D'un côté, vous rejetez le cosmopolitisme, compris comme pensée fondatrice d'une institution qui n'aurait fait que l'instrumentaliser, de l'autre, vous ne souscrivez pas non plus à la thèse selon laquelle la recherche d'un fondement ne serait systématiquement qu'une tentative idéologique, voire intéressée, de légitimation qui ne fait que répondre aux intérêts des puissants. Reste alors une troisième proposition de récit, contrintuitive : l'association de la théorie hobbesienne à la cour pénale internationale. Il y aurait bien des questions à vous poser à ce sujet. J'en retiendrai deux. La première serait de savoir ce que vous faites dans votre transposition du concept de « loi naturelle » qui est, comme vous le savez cette voix de la conscience qui pousse les individus à sacrifier leur droit naturel au bénéfice du souverain ? Cette loi naturelle, c'est ce qui attache les individus au souverain. La transposition que vous tentez suppose donc un autre attachement ou encore un déplacement de l'attachement, qui ne lie plus, de façon exclusive les individus au souverain étatique (au Léviathan), mais les associe, y compris sur un plan affectif, à une autre forme de souveraineté. Qu'en est-il alors de la voix de la conscience (entendue au sens de la loi naturelle) ? N'est-ce pas par ce biais que l'idée même de cosmopolitisme mériterait d'être réinterrogée ? Il s'agirait de penser la CPI non pas du point de vue de l'institution elle-même, mais de sa reconnaissance par les individus, quels qu'ils soient ? L'autre question massive porte évidemment sur la souveraineté. S'il est vrai que le contrat social global institue une autre forme de souveraineté, celle-ci est-elle pensable sans que soit repensée à nouveaux frais, c'est-à-dire déconstruite l'idée même de souveraineté, au sens que Hobbes lui donne dans le Léviathan ? Loin de faire de Hobbes le biais par lequel il conviendrait de donner un fondement (sous forme de fiction) à la CPI, cela reviendrait à se demander si ce n'est pas au contraire précisément de la pensée hobbesienne qu'il faut sortir et s'affranchir, de la façon la plus radicale qui soit, hyperbolique peut-être, pour lui donner une chance. Mais je ne voudrais pas conclure sans saluer encore une fois l'originalité et le courage de votre travail, si profondément nourri de convictions, ancrées dans une expérience dont on mesure en vous lisant le caractère formateur décisif. C'est pourquoi votre travail m'inspire d'abord, au-delà des quelques critiques que je vous ai adressées, pour mieux lancer la discussion qu'il appelle, un réel sentiment d'admiration ».

Dans ses réponses, M. Branco admet que la question de la souveraineté reste en suspens et qu'il faudrait pouvoir se distancier de la souveraineté. Il affirme ne pas être dans une position « vindicative » déterminée par ses propres sentiments. Le ton qu'il a adopté fait partie, selon lui, du processus de dévoilement propre au discours philosophique.

Madame la Présidente Mireille Delmas-Marty intervient en dernier en tant que Présidente du jury. Elle témoigne de la rencontre il y a plusieurs années entre le candidat et le procureur de la CPI, M. Moreno Ocampo, en sa présence, une rencontre où elle avait fait part de ses réticences à l'égard de la notion de contrat social global. La thèse soutenue aujourd'hui témoigne, selon elle, d'une profonde évolution de la pensée de M. Branco qui conduit à des positions « dérangeantes » pour les lecteurs, mais courageuses.

RAPPORT DE SOUTENANCE

Thèse de doctorat de M. BRANCO Juan École doctorale N° 540

Soutenue le : 26 novembre 2014

Sujet de thèse: « De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale

La thèse se lit bien, notamment l'Avant propos, parfois brillant, ainsi que l'Introduction, le Chapitre préliminaire et la 1^{ère} partie (qui témoigne d'un véritable art de la narration). En revanche la seconde partie, plus théorique, est parfois plus indigeste, voire obscure (ex. p. 582). En outre la bibliographie est peu utilisable, en raison à la fois du classement discutable et brouillé par la rubrique « autres ». Enfin les travaux francophones sont sous-référencés (articles RSC, numéro spécial pour les 10 ans de la CPI, JCP 2012, et diverses thèses comme celle d'Isabelle Fouchard, ou Catherine Le Bris). Ce qui réduit la portée des critiques sur les faiblesses d'une approche juridique insuffisamment explorée. D'autant que les analyses de fond sont parfois approximatives (par ex. le droit allemand sur l'internement de sûreté, p. 578, l'état exception en droit américain, p. 579, ou la formule de la CEDH p. 583).

Le plan de la thèse aurait pu être inversé, avec en première partie la « fiction nécessaire » et en seconde partie, l'affaire Katanga, c'est-à-dire la fiction se heurtant à « une épreuve », voire « une défaite ». On attendrait alors une troisième partie : l'épreuve peut-elle transformer l'échec de façon positive ? Madame la professeure Mireille Delmas-Marty relève les indices de reconnaissance de la CPI, comme le nombre croissant d'Etats signataires du statut de Rome ou faisant des communications à la Cour. Elle rappelle aussi que la Cour examine des affaires ne se situant pas toutes en Afrique et qu'elle sert de modèle aux partisans d'une institution judiciaire pour poursuivre l'« écocide », avec en Europe un projet d'initiative populaire fondé sur le Traité de Lisbonne. En outre la Cour pourrait s'ouvrir aux entreprises transnationales (ETN).

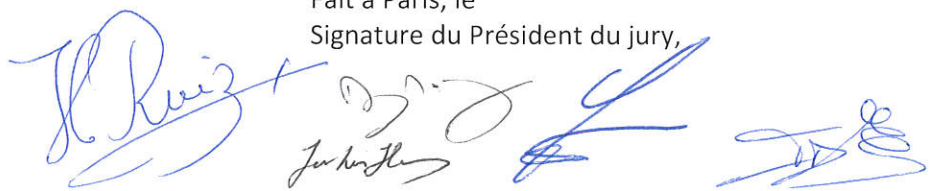
Madame la professeure Delmas-Marty engage en conclusion le candidat à réfléchir davantage sur le contexte mondial actuel comparé à celui de Nuremberg. D'une part les principaux acteurs sur la scène internationale ne sont plus seulement les Etats, mais aussi les ETN. D'autre part le caractère embryonnaire de certains Etats sous organisés (Etats importés selon l'expression de Bertrand Badie), comme la RDC, contraste avec l'Etat sur organisé qui était en arrière plan du procès à Nuremberg.

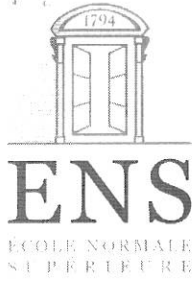
M. Branco répond en affirmant que le scénario de l'effondrement de la CPI n'est pas à exclure selon lui. Il note aussi le ralentissement du nombre des ratifications du statut de Rome ces dernières années et le fait qu'une partie majeure de la population mondiale n'est pas concernée par ce statut.

Après avoir demandé s'il y avait des questions venant de docteurs dans l'assistance, le jury a fait se retirer le public pour délibérer à 17 heures.

Après délibération, le jury a décerné le grade de docteur de l'Ecole Normale Supérieure (Ecole doctorale transdisciplinaire, ED n° 540, mention Droit) à M. Juan Branco et lui a délivré la mention « très honorable avec les félicitations du jury à l'unanimité ».

Fait à Paris, le
Signature du Président du jury,





AVIS DU JURY

Thèse de doctorat

de M.BRANCO Juan

École doctorale N° 540

NOM et prénom : BRANCO Juan

Soutenue le : 26 novembre 2014

Sujet de thèse: «De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale »

Avis sur les corrections

Thèse pouvant être reproduite en l'état

Thèse pouvant être reproduite après corrections mineures sous la seule responsabilité du doctorant (délai : 1 mois)

Thèse pouvant être reproduite après corrections majeures (délai : 3 mois)
Membre du jury désigné pour la vérification des corrections majeures :

.....

Clause de confidentialité décidée par le directeur de l'ENS

oui

non

Date : 26/11/2014

Signature du Président du jury :

Les corrections attendues ont été effectuées :

Date :

Signature du Président du jury :